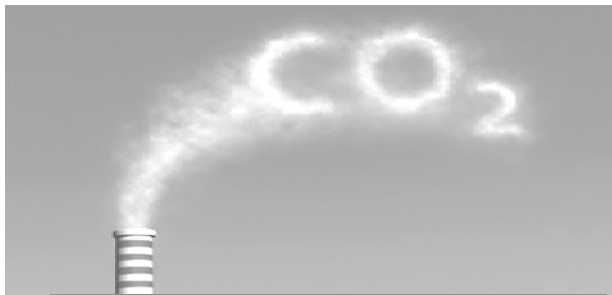




BILAN D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

(BILAN G.E.S.)



LOI GRENELLE 2

LE BILAN D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (BILAN G.E.S.)

PRÉAMBULE

L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) rend désormais obligatoire, pour les personnes morales de droit public employant au moins 250 personnes, l'établissement d'un bilan d'émissions de Gaz à Effet de Serre (Bilan G.E.S.), aussi appelé « Bilan Carbone ».

Sont concernés par ce bilan obligatoire :

- Les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes (Entreprises et sociétés de plus de 500 salariés),
- Les personnes morales de droit privé employant plus de 250 personnes dans les régions et départements d'outre-mer,
- L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes.

Dans ce cadre fixé, le S.D.I.S. de la Vendée est tenu d'établir le bilan carbone, en y joignant une synthèse des actions envisagées pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, avant le 31 décembre 2012.

Ce bilan est ensuite rendu public et doit être mis à jour au moins tous les trois ans, en lien direct avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à la Préfecture de la Région Pays de Loire.

I - OBJECTIF DU BILAN CARBONE

Il mesure l'empreinte carbone d'une activité et permet ainsi de comptabiliser précisément les émissions de gaz à effet de Serre d'une entreprise ou d'une institution telles que celle d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bilan GES permet aussi de calculer sa dépense énergétique et d'anticiper sur l'augmentation des coûts qui y sont liés.

II - MÉTHODE DE CALCUL

Il est procédé à la comptabilité des principaux gaz à effets de serre, notamment le dioxyde de carbone (CO₂), mais également d'autres gaz éventuels issus des activités de transport, de production (chaîne de fabrication d'entreprise) et de fonctionnement des infrastructures immobilières (casernements, locaux d'Etat-Major et logements de fonction du SDIS) ;

Peuvent être, en effet, concernés 5 autres gaz à effet de serre que sont le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆)

Ce bilan distingue, par ailleurs, les émissions directes des émissions indirectes liées à la consommation énergétique nécessaire à l'activité du SDIS. Seront ainsi prises en compte les émissions directes telles que les consommations de gaz naturel, de gaz propane, de fioul et des carburants.

Les émissions d'électricité sont dites indirectes, associées à l'énergie, car elles sont effectuées au niveau des centrales électriques et non au niveau du parc bâti qui consomme cette électricité.

Le résultat final est converti en une unité de mesure unique « l'Equivalent carbone ». Ainsi, L'unité utilisée ci-après est la « Tonne Equivalent Carbone » : **TEQ.CO2** »

Afin de faciliter l'appréhension du concept de Tonne Equivalent Carbone, Voici quelques exemples : 1 TEQ.CO2 équivaut à ;

- 1 aller-retour « Paris/Berlin » en avion
- 500 kg de papier
- 3000 kms en ville en RENAULT Twingo
- 3 mois de chauffage au gaz pour un logement 3 pièces

Le calcul de cet équivalent carbone est réalisé sur les bases d'un fichier qui présente les facteurs d'émissions, **dans la base carbone de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**, synthétisés comme suit :

① EMISSIONS DIRECTES	
Emissions CO2 par KWh de gaz naturel	1m ³ = 2,58 kg Eq.CO2
Emissions CO2 par KWh de gaz propane	1kg = 3,44 kg Eq.CO2
Emissions CO2 par litre de fioul	1l de mazout = 3,2 kg Eq.CO2
Emissions CO2 de la consommation d'un véhicule diesel	1l de gazoil = 3,17 kg Eq.CO2
Emissions CO2 de la consommation d'un véhicule essence ou d'une embarcation de sauvetage (mélange essence/huile)	1l d'essence = 2,9 kg Eq.CO2
② EMISSIONS INDIRECTES (associées à l'énergie)	
Emissions CO2 par KWh d'électricité	1KWh = 0,06 kg Eq.CO2

III – PUBLICATION DU BILAN CARBONE

Le Bilan de Gaz à effet de Serre doit être rendu public avant le 31 décembre 2012 sous forme d'un tableau récapitulatif d'émissions GES en tonnes (ANNEXE 1 : TONNES EQUIVALENT/CO2) diffusé sur le site du SDIS ; celui de la Préfecture de Région étant utilisé, à défaut, dans le seul cas où l'établissement public n'en dispose pas.

Par ailleurs, un plan d'action, que le SDIS envisage de mettre en œuvre (ANNEXE 2) pour réduire ses émissions de GES dans les 3 ans qui suivent l'établissement de ce bilan, doit être transmis à la DREAL (Préfecture de Région) en indiquant, si possible, le volume global de réduction d'émissions de GES attendues.

IV – MOYENS DE RÉALISATION DU BILAN CARBONE

Par souci d'économie, le SDIS 85 a désigné un salarié, en interne à l'établissement, en lieu et place d'un prestataire de service extérieur au SDIS 85 (coût de la prestation évalué de l'ordre de 15 000 à 50 000 €).

V – INTÉRÊT ET FINALITÉ DU BILAN CARBONE

Sans véritable campagne de communication, l'obligation de réaliser un bilan des GES est largement méconnue par les entreprises, les établissements et les institutions concernés ; le SDIS de la Vendée ayant la confirmation d'établir un Bilan d'Emissions de GES par courrier de la DREAL (Préfecture de Région), en date du 26 mars 2012.

Pour ceux qu'ils l'ont réalisé, le bilan des GES s'avère très positif.

Bien exploité, ce bilan carbone permet en effet :

- 1°) d'engager le SDIS de la Vendée dans une politique et une démarche de développement durable.
- 2°) de tendre à la réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES).
- 3°) d'identifier les leviers de réduction des coûts directement liés au GES.
- 4°) de renvoyer une image positive vis-à-vis des clients (pour l'entreprise) et pour les administrés et financeurs (pour les institutions)
- 5°) d'engager un réel changement d'attitude quant aux priorités à accorder au développement durable
- 6°) de favoriser de nouvelles initiatives « éco-environnementales »
- 7°) et de préconiser des axes de travail permettant de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre au sein du SDIS de la Vendée.

		Emissions GES (en Tonnes)												
		année de référence (et année du premier bilan) -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-					année du bilan suivant -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-					différence année de référence et année du bilan (TCO2e)		
catégories d'émissions	Postes d'émissions	CO2 (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	CO2 b (Tonnes)	CO2 (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	CO2 b (Tonnes)	
Emissions directes	1					532								
	2					99								
	3					73								
	4					1 198								
	5					17								
	Sous total					1 919								
Emissions indirectes associées à l'énergie	6					148								
	7													
	Sous total					148								
Autres émissions indirectes*	8													
	9													
	10													
	11													
	12													
	13													
	14													
	15													
	16													
	17													
	18													
	19													
	20													
	21													
	22													
	23													
	24													
Sous total														

:Facultatif

CO2 b: CO2 issu de la biomasse

* Catégorie d'émissions non concernée par l'obligation réglementaire